Municipalité de Lac-Beauport

Règlement numéro 390-01

Règlement modifiant le Règlement numéro 390 concernant la possession d'animaux sur le territoire de la Municipalité de Lac-Beauport afin d'autoriser la garde de poules pondeuses

CERTIFICAT

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 30 août 2021

Présentation et adoption du règlement : 13 septembre 2021

Règlement en vigueur : 14 septembre 2021

SOMMAIRE

Objet du règlement

Le Règlement no 06-2020 modifiant le Règlement adoptant le schéma d'aménagement révisé (SAR) numéro 02-2004 visant à modifier la définition de l'affectation militaire, la définition de certains usages, la carte des grandes affectations du territoire de la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval, la section du document complémentaire relative à l'implantation sur les terrains à fortes pentes, ainsi que certaines grilles de compatibilité des usages, adopté, le 17 février 2021 par la Municipalité régionale de La Jacques-Cartier et en vigueur conformément à la Loi permet la garde de poules pondeuses sur l'ensemble de son territoire. Ainsi, la Municipalité de Lac-Beauport souhaite autoriser et encadrer la possession de poules pondeuses pour des fins d'alimentation personnelle ou familiale. À cette fin, elle apporte des modifications au Règlement numéro 390 concernant la possession d'animaux sur le territoire de la Municipalité de Lac-Beauport.

La portée du règlement

Ce règlement a pour effet d'autoriser et d'encadrer la possession de poules pondeuses sur les lots résidentiels de types unifamilial (H-1) et jumelé (H-2) en fonction de leurs dimensions.

Le coût
Aucun coût n'est relié à ce règlement.

Le mode de financement

N/A

Les modes de paiement et de remboursement

N/A

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT

RÈGLEMENT NUMÉRO 390-01

REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 390 CONCERNANT LA POSSESSION D'ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITE DE LAC-BEAUPORT AFIN D'AUTORISER LA GARDE DE POULES PONDEUSES

Article 1 Ajout d'un 2e paragraphe à l'article 3.1 Garde d'animaux prohibée sur le territoire municipal

Exclut la garde de poules pondeuses, pour des fins d'alimentation personnelle ou familiale, laquelle est permise sur l'ensemble du territoire comme étant complémentaire à une résidence construite de type unifamiliale (H-1) et jumelée (H-2).

Article 2 Ajout à l'article 3.1 après les paragraphes

- Nombre de poules pondeuses

  Afin d'éviter des inconvénients, le nombre de poules pondeuses maximum autorisé est :
  - pour un lot de moins de 550 m2 : 0
  - pour un lot de 550 m2 à 3 000 m2 : 3
  - pour un lot de plus de 3 000 m2 : 6

  La garde d'un ou de plusieurs coqs est interdite.

  Le poulailler, un seul par lot, et la partie voilière ou parcours extérieur fermés doivent être localisés en cour arrière ou latérale et avec une marge de recul minimale de 2 mètres de toutes ligues de lot.

  La vente de tous produits dérivés de la garde des poules est interdite.

  Le présent article ne dispense pas le propriétaire de se conformer aux lois et règlements du gouvernement du Québec portant sur les conditions de salubrité et de garde d'animaux. Cette responsabilité relève du propriétaire.

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Beauport, le 13 septembre 2021 et entré en vigueur le 14 septembre 2021 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Michel Beaulieu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier